



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	Tunisie	(Pays autres que le Maghreb)	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	1 An	1 An	Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Les Vergers, Bir Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 Clé 68 Alger BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 25-275 du 19 Jounada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la Présidence de la République.....	4
Décret présidentiel n° 25-276 du 19 Jounada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la Présidence de la République.....	4
Décret présidentiel n° 25-277 du 19 Jounada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines.....	5
Décret exécutif n° 25-311 du 10 Jounada Ethania 1447 correspondant au 1er décembre 2025 modifiant et complétant le décret exécutif n° 20-254 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 portant création du comité national de labélisation des « Start-up », des « Projets innovants » et des « Incubateurs » et fixant ses missions, sa composition et son fonctionnement.....	5

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 10 Jounada Ethania 1447 correspondant au 1er décembre 2025 portant nomination du chef de cabinet du Premier ministre.....	8
Décrets exécutifs du 4 Jounada Ethania 1447 correspondant au 25 novembre 2025 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs généraux dans certaines wilayas.....	8
Décrets exécutifs du 4 Jounada Ethania 1447 correspondant au 25 novembre 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale dans certaines wilayas.....	8

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
(Secrétariat Général du Gouvernement)**

Arrêté du 5 Jounada Ethania 1447 correspondant au 26 novembre 2025 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'imprimerie officielle.....	8
--	---

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 6 Rabie Ethani 1447 correspondant au 28 septembre 2025 portant désignation d'assesseurs militaires auprès des juridictions militaires pour l'année judiciaire 2025-2026.....	9
Arrêté du 22 Jounada El Oula 1447 correspondant au 13 novembre 2025 mettant fin à la suppléance de la présidence de la Cour d'appel militaire de Blida / 1ère région militaire.....	23
Arrêté du 22 Jounada El Oula 1447 correspondant au 13 novembre 2025 portant suppléance, à titre temporaire, de la présidence de la Cour d'appel militaire de Tamenghasset / 6ème région militaire.....	23
Arrêté du 29 Jounada El Oula 1447 correspondant au 20 novembre 2025 portant suppléance, à titre temporaire, de la présidence de la Cour d'appel militaire de Constantine / 5ème région militaire.....	23

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 Jounada Ethania 1447 correspondant au 25 novembre 2025 portant ouverture d'un concours national pour le recrutement d'élèves magistrats, au titre de l'année 2025 23

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 30 Rabie Ethani 1447 correspondant au 22 octobre 2025 portant délégation de signature au sous-directeur des moyens et du budget à la direction générale du Trésor et de la comptabilité 24

Arrêté du 8 Jounada El Oula 1447 correspondant au 30 octobre 2025 modifiant l'arrêté du 23 Chaâbane 1446 correspondant au 22 février 2025 portant nomination du président et des membres de l'autorité de régulation du marché du tabac et des produits tabagiques 24

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE ET DES AYANTS DROIT

Arrêté interministériel du 6 Jounada El Oula 1447 correspondant au 28 octobre 2025 portant création d'une annexe au musée régional du moudjahid de Tlemcen à la commune de Relizane, wilaya de Relizane 24

Arrêté du 17 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 10 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 17 Jounada El Oula 1446 correspondant au 19 novembre 2024 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des moudjahidine et des ayants droit 24

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté interministériel du 20 Moharram 1447 correspondant au 16 juillet 2025 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'institut national de la recherche forestière 25

Arrêté interministériel du 20 Moharram 1447 correspondant au 16 juillet 2025 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie 26

Arrêté du 28 Rabie Ethani 1447 correspondant au 20 octobre 2025 portant désignation des membres du conseil d'orientation du parc national de Belezma (wilaya de Batna) 27

Arrêté du Aouel Jounada El Oula 1447 correspondant au 23 octobre 2025 portant désignation des membres du conseil d'orientation du parc national de Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) 27

Arrêté du 6 Jounada El Oula 1447 correspondant au 28 octobre 2025 fixant la composition de la commission de recours du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche 28

Arrêté du 6 Jounada El Oula 1447 correspondant au 28 octobre 2025 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche 28

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Arrêté interministériel du 30 Rabie Ethani 1447 correspondant au 22 octobre 2025 portant ouverture de la filière « arts visuels », spécialités « cinéma/image », « cinéma/son », « cinéma/scénario », « cinéma/gestion de production », domaine « arts » et fixant son programme pédagogique ainsi que les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation en vue de l'obtention du diplôme de licence à l'institut national supérieur du cinéma 29

Arrêté du 6 Jounada El Oula 1447 correspondant au 28 octobre 2025 portant ouverture d'instance de classement de la basilique « Saint Augustin » de Annaba 29

DECRETS

Décret présidentiel n° 25-275 du 19 Jounada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la Présidence de la République.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhoul Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 24-08 du 22 Jounada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-04 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition de la Présidence de la République ;

Vu le décret exécutif n° 25-16 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, un montant de trente-quatre millions huit cent mille dinars (34.800.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2025, un montant de trente-quatre millions huit cent mille dinars (34.800.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes de la Présidence de la République, réparti conformément à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jounada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 25-276 du 19 Jounada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la Présidence de la République.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhoul Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 24-08 du 22 Jounada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-04 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition de la Présidence de la République ;

Vu le décret exécutif n° 25-16 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, un montant de trois cent quatre-vingt millions de dinars (380.000.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de cent quatre-vingt millions de dinars (180.000.000 DA) en crédits de paiement, applicables à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2025, un montant de trois cent quatre-vingt millions de dinars (380.000.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de cent quatre-vingt millions de dinars (180.000.000 DA) en crédits de paiement, applicables au portefeuille de programmes de la Présidence de la République, répartis conformément à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jounada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 25-277 du 19 Jounada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhoul Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 24-08 du 22 Jounada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-05 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines ;

Vu le décret exécutif n° 25-16 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, un montant de trente-huit millions de dinars (38.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2025, un montant de trente-huit millions de dinars (38.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines, au programme « Activité diplomatique et consulaire », au sous-programme « Diplomatie et relations extérieures » et au titre 2 « Dépenses de fonctionnement des services ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jounada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.



Décret exécutif n° 25-311 du 10 Jounada Ethania 1447 correspondant au 1er décembre 2025 modifiant et complétant le décret exécutif n° 20-254 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 portant création du comité national de labélisation des « Start-up », des « Projets innovants » et des « Incubateurs » et fixant ses missions, sa composition et son fonctionnement.

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Jounada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, notamment ses articles 86 et 87 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-254 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020, modifié et complété, portant création du comité national de labélisation des « Start-up », des « Projets innovants » et des « Incubateurs » et fixant ses missions, sa composition et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 21-170 du 16 Ramadhan 1442 correspondant au 28 avril 2021, modifié, fixant les conditions et les modalités d'octroi des avantages fiscaux accordés aux entreprises disposant du label « start-up » ou du label « incubateur » ;

Décrète :

Article 1er— Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 20-254 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 portant création du comité national de labélisation des « Start-up », des « Projets innovants » et des « Incubateurs » et fixant ses missions, sa composition et son fonctionnement.

Art. 2. — L'*intitulé* du décret exécutif n° 20-254 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 susvisé, est modifié et complété, comme suit :

« Décret exécutif n° 20-254 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 portant création du comité national de labélisation des « Start-up », des « Projets innovants », des « Incubateurs » et des « Scale-up » et fixant ses missions, sa composition et son fonctionnement. ».

Art. 3. — Les dispositions des *articles 1er, 2, 6, 8, 9 et 14* du décret exécutif n° 20-254 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Article 1er. — Le présent décret a pour objet la création d'un comité national de labélisation des « start-up », des « projets innovants », des « incubateurs » et des « scale-up » et de fixer ses missions, sa composition et son fonctionnement, dénommé ci-après, le « comité national ».

..... (le reste sans changement)

« Art. 2. — (sans changement jusqu'à)

— d'attribuer le label « Scale-up » ;

..... (le reste sans changement)

« Art. 6. — (sans changement)

Il peut, en outre, se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou sur demande de la moitié de ses membres.

..... (le reste sans changement)

« Art. 8. — (sans changement jusqu'à)

— l'attribution du label « Incubateur » ;

— l'attribution du label « Scale-up » ;

— l'étude des demandes introduites après refus d'attribution des labels « Start-up », « Projet innovant », « Incubateur » et « Scale-up » ;

..... (le reste sans changement)

« Art. 9. — (sans changement jusqu'à) celle du président est prépondérante.

Il est réputé présent, tout membre qui participe aux réunions du comité national par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification. ».

« Art. 14. — Le label « Start-up » est octroyé à la société pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable une fois, selon les conditions et les modalités prévues par les dispositions du présent décret.

..... (le reste sans changement)

Art. 4. — Les dispositions du décret exécutif n° 20-254 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 susvisé, sont complétées par des *articles 14 bis, 14 bis1 et 14 bis 2*, rédigés comme suit :

« Art. 14 bis. — Le label « Start-up » est renouvelé selon les critères suivants :

— le modèle d'affaires de la société doit s'appuyer sur des produits, des services ou un business model innovant ;

— le capital social de la société doit être détenu à 50 %, au moins, par des personnes physiques, des fonds d'investissement agréés ou d'autres entreprises détentrices du label « Start-up » ou détentrices du label « Incubateur » ;

— le potentiel de croissance de la société doit être suffisamment grand. ».

« Art. 14 bis 1. — La société souhaitant renouveler le label « Start-up » doit présenter une demande, via le portail électronique national des start-up, accompagnée des éléments suivants :

— les principales réalisations et les indicateurs de performance de la start-up ;

— les revenus des trois dernières années de la start-up ;

— l'évolution du nombre de clients ou d'utilisateurs des solutions et des services développés par la start-up ;

— le bilan des levées de fonds réalisées par la start-up ;

— le nombre de brevets ou de logiciels enregistrés obtenus par la start-up ;

— une présentation vidéo détaillée de la croissance de la société d'une durée de 3 minutes. ».

« Art. 14 bis 2. — Le label « Start-up » confère le bénéfice des mesures d'aide et de soutien de l'Etat, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. ».

Art. 5. — Les dispositions de l'*article 27* du décret exécutif n° 20-254 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 27. — Le label « Incubateur» est octroyé au postulant par le comité national pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable, selon les conditions et les modalités prévues par les dispositions du présent décret.

..... (le reste sans changement)

Art. 6 — Les dispositions du décret exécutif n° 20-254 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 susvisé, sont complétées par des articles *31 bis* et *31 bis 1*, rédigés comme suit :

« *Art. 31 bis.* — Le label « Incubateur » est renouvelé selon les conditions et les modalités prévues par les dispositions du présent décret. ».

« *Art. 31 bis. 1.* — L’incubateur souhaitant renouveler le label « Incubateur » doit soumettre une demande, via le portail électronique national des start-up, accompagnée des documents relatifs aux activités et aux travaux menés par l’incubateur durant les cinq (5) dernières années, notamment :

- la liste des projets incubés par l’incubateur ayant obtenu le label « Projet innovant » ;
- la liste des projets incubés par l’incubateur ayant obtenu le label « Start-up » ;
- la liste des projets incubés par l’incubateur ayant obtenu le label « Scale-up » ;
- la liste des contrats conclus par l’incubateur dans le cadre de l’innovation ouverte. ».

Art. 7. — Les dispositions du décret exécutif n° 20-254 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 susvisé, sont complétées par un *chapitre 7* intitulé « *Conditions d’attribution du label « Scale-up »* », comprenant les *articles 31 bis 2 à 31 bis 7*, rédigés comme suit :

« CHAPITRE 7
CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU LABEL
« SCALE-UP » »

« *Art. 31 bis. 2.* — Est considérée comme « Scale-up », toute société de droit algérien respectant les critères suivants :

- le modèle d’affaires de la société doit s’appuyer sur des produits, services ou un business model innovant ;
- une augmentation du chiffre d’affaires au taux de 20 %, au moins, durant les trois (3) dernières années ;
- l’affectation d’un taux de 3%, au moins, des revenus ou du capital de la société à l’investissement dans la recherche et le développement. ».

« *Art. 31 bis. 3.* — La société souhaitant obtenir le label « Scale-up » est tenue de présenter une demande, via le portail électronique national des start-up, accompagnée des documents suivants :

- une copie de son registre du commerce et de son numéro d’identification fiscale ;

- une copie de ses statuts ;
- une présentation détaillée du produit/service et de ses aspects innovants ;
- les *curriculum vitae* de ses fondateurs ;
- une présentation vidéo détaillée de la croissance de la société d’une durée de 3 minutes ;
- tout document de propriété intellectuelle et/ou toute distinction ou récompense obtenue et/ou toute preuve de son expansion internationale, notamment à travers des opérations d’exportation ou d’ouverture de filiales, le cas échéant. ».

« *Art. 31 bis. 4.* — Une réponse est apportée pour toute demande d’obtention du label « Scale-up », dans un délai maximal de trente (30) jours, à compter de la date du dépôt de la demande.

Tout retard dans la fourniture d’une partie des documents exigés suspendra ce délai. Le postulant est tenu de transmettre les documents manquants, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification qui lui est faite par le comité national, sous peine de rejet de sa demande. ».

« *Art. 31 bis. 5.* — Le label « Scale-up » est octroyé à la société pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable.

Dans le cas de refus de la demande, le comité national est tenu de motiver la décision de refus et de la notifier au postulant par voie électronique. Cette décision pourrait être réexaminée par le comité national, sur demande motivée du postulant. Une réponse définitive lui est notifiée par voie électronique, dans un délai n’excédant pas les trente (30) jours, à compter de la date de dépôt de sa demande. ».

« *Art. 31 bis. 6.* — Les décisions d’octroi du label « Scale-up » sont publiées sur le portail électronique national des start-up. ».

« *Art. 31 bis. 7.* — La société ayant obtenu le label « Scale-up » et souhaitant renouveler ce label, doit soumettre une demande, via le portail électronique national des start-up. Le renouvellement est accordé par le comité national selon les conditions et les modalités prévues par les dispositions du présent décret. ».

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Jounada Ethania 1447 correspondant au 1er décembre 2025.

Sifi GHRIEB.

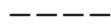
DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 10 Jounada Ethania 1447 correspondant au 1er décembre 2025 portant nomination du chef de cabinet du Premier ministre.

Par décret présidentiel du 10 Jounada Ethania 1447 correspondant au 1er décembre 2025, M. Hichem Haddad est nommé chef de cabinet du Premier ministre.



Décrets exécutifs du 4 Jounada Ethania 1447 correspondant au 25 novembre 2025 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs généraux dans certaines wilayas.



Par décret exécutif du 4 Jounada Ethania 1447 correspondant au 25 novembre 2025, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs généraux des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Kadda Zahzouh, à la wilaya de Biskra ;
 - Menad Zeggane, à la wilaya de Khencela ;
 - Ahmed Chibani, à la wilaya de Aïn Témouchent ;
 - Hassane Khellili, à la wilaya de Ghardaïa ;
- admis à la retraite.



Par décret exécutif du 4 Jounada Ethania 1447 correspondant au 25 novembre 2025, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs généraux des wilayas suivantes, exercées par Mme. et M. :

- Sif Eddine Djebli, à la wilaya d'Oran ;
- Kheïra Khedidi, à la wilaya de Mila.

Décrets exécutifs du 4 Jounada Ethania 1447 correspondant au 25 novembre 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale dans certaines wilayas.



Par décret exécutif du 4 Jounada Ethania 1447 correspondant au 25 novembre 2025, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Tahar Meriga, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
 - Menouar Yaza, à la wilaya de Boumerdès ;
 - Djamel Hidous, à la wilaya de Timimoun ;
- admis à la retraite.



Par décret exécutif du 4 Jounada Ethania 1447 correspondant au 25 novembre 2025, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale des wilayas suivantes, exercées par Mme. et M. :

- Mohammed Madani, à la wilaya d'Adrar ;
- Nadjet Zerouali, à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
(Secrétariat Général du Gouvernement)**

Arrêté du 5 Jounada Ethania 1447 correspondant au 26 novembre 2025 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'imprimerie officielle.



Par arrêté du Secrétaire général du Gouvernement en date du 5 Jounada Ethania 1447 correspondant au 26 novembre 2025, sont nommés membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'imprimerie officielle, pour une durée de trois (3) ans, en application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 03-189 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 portant réaménagement du statut de l'imprimerie officielle, Mmes. et MM. :

- Tahar Bouras, représentant du ministre de la défense nationale ;

- Samir Ait Mohamed, représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports ;

- Mounir Hamaidia, représentant du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines ;

- Nacer-Eddine Marouk, représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;

- Souad Kadri, représentante du ministre des finances ;

- Kamel Haine, représentant du ministre de la communication ;

- Smail Yabrir, représentant de la ministre de la culture et des arts ;

- Ouahiba Yahia, représentante du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

- Lynda Djezzar et Younes Essalhi, représentants élus des personnels de l'Imprimerie officielle.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 6 Rabie Ethani 1447 correspondant au 28 septembre 2025 portant désignation d'assesseurs militaires auprès des juridictions militaires pour l'année judiciaire 2025-2026.

Par arrêté interministériel du 6 Rabie Ethani 1447 correspondant au 28 septembre 2025, les mille-cinq-cent soixante-et-un (1561) militaires dont les noms et prénoms suivent, sont désignés assesseurs militaires auprès des juridictions militaires pour l'année judiciaire 2025 - 2026 :

1 Serir Aomar	31 Guerfi Brahim	61 Tabani Bachir
2 Messehel Ahcene	32 Boukerroume Abdelhamid	62 Berkani Rabie
3 Mohamed Omar	33 Alloui Mohamed Tahar	63 Oulmi Oualid
4 Ahmed-Sayah Mohammed	34 Kherzat Mohamed Mourad	64 Rahmani Chahinaze Latifa
5 Rih Djillali	35 Bahdaoui Mohamed	65 Souidi Youcef
6 Seddiki Ismail	36 Berchaoua Said	66 Benseddik Kahina Fatima Zohra
7 Boutobba Salah	37 Fettah Omar	67 Liazidi Omar
8 Slatnia Layache	38 Merzoug Nasser	68 Labied Bilal
9 Touil Jamal	39 Lazar Ahmed Mohamed	69 Fethallah Yassine
10 Mazouz Mostefa	40 Kaouha Rahim	70 Ait-Ahmed Ramdane
11 Cheblaoui Rachid	41 Saoudi Hamadache	71 Bougamouza Rabah
12 Cherifi Emhammed	42 Khaldi Mohammed Fateh	72 Boulaouche Tarik
13 Bouceldja Hadj	43 Mezroue Abderrahmane	73 Hemmouche Larbi
14 Bouras Farid	44 Brahimli Lahcene	74 Medjdoub Amina
15 Cheribet Drouiche Mustapha	45 Moussous Samir	75 Achir Mohamed
16 Hadjeres Hocine	46 Benchelfi Mohammed	76 Attab Miloud
17 Zahi Mounir	47 Louali Daoud	77 Benzerga Abdelhakim
18 Dermouchi Amar	48 Boussaha Abdelhafid	78 Reggami Nabil
19 Boualleg Allaoua	49 Boudebous Mourad	79 Oumeddour Abdenacer
20 Debiche Omar	50 Laiche Abdelouahed	80 Tsenia Sofiane
21 Hasni Harcha Tayeb	51 Hamzi Ali	81 Kouidri Salim
22 Sahnoun Abdmoutaleb	52 Djaballah Yacine	82 Boudra Moncef
23 Hassani Idir	53 Abbadi Ali	83 Irene Mourad
24 Terki Zahir	54 Belhouari Abdelkader	84 Bourayou Ali
25 Hakiki Rafai	55 Ouslim Mohamed Amine	85 Tigrine Hachemi
26 Aouchiche Abdelhakim	56 Meziani Salaheddine	86 Boughadou Lamine
27 Baouche Amirouche	57 Guidadou Adel	87 Latreche Nasreddine
28 Senouci Abdelkader	58 Mokhbi Redha	88 Belghit Nabil
29 Hadjaoui Mohamed	59 Gribi Bouabdallah	89 Meddah Mehdi
30 Ouanes Fouad	60 Ouettar Abdellali	90 Krichiche El-Ghali

91 Boukhatem Abdelkader	129 Amghar Abdelhalim	167 Ouadah Ibrahim
92 Mahmoud Djameleddine	130 Chaira Khemisti	168 Aouachia Amel
93 Hayoune Fouzia	131 Nesri Miloud	169 Ahmadei Fatima
94 Jouini Mohammed Essaid	132 Akkouchi Mohammed Bahaeddin	170 Talbi Abir
95 Chaib-Eddour Samia	133 Dridji Ahmed	171 Chergui Athmane
96 Ayachi Amel	134 Kebabsa Lamya	172 Ghallab Amina
97 Bouanani Fouad	135 Benkahla Ahmed	173 Degha Meriem
98 Akbi Hamdane	136 Belmekki Ibrahim	174 Chibani Yasser
99 Merareb Douadi	137 Serrat Ishak	175 Labeni Yacine
100 Attik Mohamed	138 Fertassi Meriem Amina	176 Yahiaoui Brahim
101 Samah Abdelhakim	139 Melhag Nabil	177 Gourari Mohammed El-Amine
102 Zouad Youcef	140 Benkriche Bouziane	178 Bourezzane Abderrahim
103 Boulkadid Moulai Karim	141 Chader Ammar	179 Djaloudi Mourad
104 Bouzida Ahcen	142 Benhalima Siddik	180 Mezzar Ali
105 Fatha Bencherki	143 Ferrag Salaheddine	181 Redjeb Mohamed Khalil
106 Boumeddane Mohammed	144 Omar Bilal	182 Adjroud Brahim
107 Dairi Abdelkrim	145 Rahim Abdelhamid	183 Benmanseur Mohamed-Amine
108 Meceffeuk Abderrahmane	146 Toumi El-Hachemi	184 Ferhati Nadjma
109 Mezmaz Yehya	147 Djaafri Mounir	185 Boulghiti Mustapha
110 Mosbah Youssouf	148 Nfidsa Mohammed	186 Boudjadja Zidane
111 Djouadi Toufik	149 Arar Imane	187 Bouguenna Ali
112 Ouahrani Yassine	150 Benabbou Mohammed Rida	188 Guerrab Amir
113 Dahmache Farouk	151 Abdou Mohamed Abderraouf	189 Founas Kamel
114 Khelif Redouane	152 Harfouche Mustapha	190 Sendjakeddine Amina
115 Fassekh Hakim	153 Chagrouche Bachir Zakaria	191 Alkhier Anouar
116 Kious Abdallah	154 Amrane Isslam	192 Djadouadji Abdelmadjid
117 Keddari Hicham	155 Gharbi Belkacem	193 Berouag Younes
118 Dahmi Mohamed Cherif	156 Farsi Lydia	194 Haddad Abdelkader
119 Azizi Mourad	157 Haouach Fatma	195 Maarfi Belkacem
120 Achari Oualid	158 Dellani Nawel	196 Bouzit Djihad
121 Boukoftane Brahim	159 Abbas Wafa	197 Smail Khelifa
122 Saker Mohamed	160 Sebbane Chaouki	198 Kacimi Aymen-Issameddine
123 Ouchen Alaeddine	161 Remli Amar	199 Merine Djilali
124 Hadjou Tahar	162 Belkhoukh Noureddine	200 Seba Mohamed Yacine
125 Morasli Noureddine	163 Araba Mohammed-El Amine Abdelkader	201 Bouchareb Khayreddine
126 Zerrad Karim	164 Azizi Lahcen	202 Halla Hadjer
127 Belkaid Abdi Abdallah	165 Sahoun Nassima	203 Bouaicha Rayene
128 Amiri Abdelfattah	166 Dif Zineb	204 Bentahar Mohammed-El-Aid

205 Brahmi Yazid	243 Baziz Abdelhamid	281 Toudiat Brahim
206 Nedjar Amira	244 Belagoun Mohamed-Amine	282 Meskine Noureddine
207 Nehari Anis	245 Berkane Benamar	283 Bentouati Abdelhalim
208 Saidoun Yousra	246 Baadach Kamel	284 Abidat Abdelhakim
209 Djeddar Ikram Alia	247 Adjailia Lakhdar	285 Marir Mohamed
210 Drici Maria	248 Arous Omar	286 Chalal Ahmed
211 Boulekbache Mohammed	249 Yahmi Samir	287 Riahi Nadir
212 Benzeroual Hanane	250 Memdouh Khaled	288 Habhoub Riadh
213 Khemis Abir	251 Khalfaoui El-Habib	289 Berrouk Ramdane
214 Ouhadda Amina	252 Bouizzoul Toufik	290 Khadraoui Moustafa
215 Amrane Oualeddine	253 Boumaiza Chafik	291 Yahi Mounir
216 Bradcha Laid	254 Kadri Sara	292 Zagane Nasreddine
217 Bousnane Salah	255 Boualleg Yazid	293 Betka Assia
218 Zait Sidali	256 Benfriha Abdallah	294 Khelfaoui Linda
219 Kourta Badreddine	257 Lefifene Mohamed	295 Bekhairi Omar
220 Sidhoum Khaoula	258 Lakbal Walid	296 Touil Aissa
221 Rezgui Rania	259 Regaia Radhia	297 Derbala Samir
222 Koal Abdelghani	260 Bensfia Lakhdar	298 Boualleg Haroun
223 Merah Lembarek	261 Hellal Nawal	299 Sennai Mohamed
224 Korichi Hacene	262 Benamira Walid	300 Ghali Amine
225 Roudane Moustafa	263 Khemici Ali	301 Zoghlami Fares
226 Ould-Cherchali Sid-Ali	264 Mostefa Della Mohammed	302 Tebessi Abdelouahab
227 Boulenouar Ibrahim	265 Bellouettar Hakim	303 Zouaid Ali
228 Mendjel Lakhdar	266 Afroun Hamza	304 Latrache Billal
229 Messaadia Boukehili	267 Mahgoune Samir	305 Aouadi Fethi
230 Allik Adel	268 Chafie Halima	306 Belhamra Antara
231 Lezradi Lamine	269 Louni Karima	307 Attou Benattou
232 Hammana Adel	270 Hassine Noureddine	308 Fouka Fatma-Zohra
233 Langueur Mohamed	271 Oudai Amar	309 Bakhouche Kawther
234 Dehak Mohamed	272 Zouaoui Malek	310 Baghdadi Othmane
235 Kobci Mohamed	273 Ferhati Abdelghani	311 Fellah-Arbi Djilali
236 Fermas Salah	274 Guenaoua Ameur	312 Kermia Tahar
237 Lazizi Mostefa	275 Zeroual Billal	313 Benaicha Souad-Saadia
238 Sebkhaoui Mohammed	276 Hamoumane Mohammed	314 Bousmaha Amina
239 Lotmani Mustapha	277 Chouadli Youssouf	315 Laouar Brahim
240 Malek Rafik	278 Saie Khaled	316 Belhouchat Fatih
241 Aizi Yazid	279 Hezil Bedreddine	317 Mohamed Hamroune Amar
242 Baadache Abdelkrim	280 Messaset Mohamed	318 Ferrah Hicham

319 Mechacha Hamza	357 Mokrane Boumediene	395 Belalia Bachir
320 Bahloul Ridha	358 Kassa-Baghdouche Adel	396 Tahar El-Madani
321 Harraz Rabeh	359 Benlahcene Kamel	397 Nettah Ibrahim
322 Allali Madani	360 Akchiche Said	398 Saim Rabeh
323 Boursace Ahmed	361 Benosman Yasmine	399 Bouhers Khalid
324 Smail Khalil El-Amine	362 Zeroual Rafik	400 Djelamda Walid
325 Aissi Abdelaziz	363 Boumomez Yacine	401 Kara-Achira Mouloud
326 Kebbache Mouloud Yazid	364 Rahmani Ouahchia	402 Maafa El-Walid
327 Hassad Farid	365 Bounaama Djillali	403 Hachemane Amar
328 Tiar Salim	366 Tlemsani Mohammed	404 Itatahine Mohamed
329 Ahmed Nedjaimi Kharroubi	367 Benayada Mokhtar	405 Moralet Habedine
330 Rezkallah Mohamed	368 Terki Ahmed	406 Sahraoui Ismahane
331 Mesmoudi Samir	369 Houhou Hamza	407 Belkrim Asmaa
332 Riah Hichem	370 Ramdane Farid	408 Habani Oussama
333 Alioui Mustapha	371 Hachemi Sarah	409 Adib Mohamed Bachir
334 Benhemida Abdelyakine	372 Tazi Aicha	410 Ourzine Ilyes
335 Moulai-Ali Mohamed	373 Hadj-Bachir Merouane	411 Benthabet Abderrahmane
336 Benherira Wahid	374 Zougaghi Hakim	412 Mecedded Mohamed Amine
337 Abdesselam Younes	375 Haddad Mustapha	413 Belibel Abdelfettah
338 Badi Mohamed-Tahar	376 Khatim Othman Nassir Eddine	414 Nedjadi Badredine
339 Belkharchouche Adel	377 Guendouzi Ibtissem	415 Derras Abdeslem
340 Belhadi Talal	378 Mazouzi Hamza	416 Djoubar Miloud
341 Gharnouti Mounia	379 Chouikh Samira	417 Belhaoua Noureddine
342 Medoued Rachid	380 Arabi Kheira Meriem	418 Gaad Abdallah
343 Idri Oualid	381 Kada Benkhaled	419 Negadi Djilali
344 Zeghdane Rabie	382 Boukhatem Tayeb	420 Souiah Mohamed
345 Namar Ramdane	383 Kerboue Khaled	421 Remache Fares
346 Tazi Mohamed	384 Mammar-Attia Lakhdar	422 Nedjouh Mohamed
347 Bounouira Fateh	385 Belakrouf Mahdia	423 Niat Mourad
348 Slamani Mohamed Lamine	386 Setti Noureddine	424 Yedder Omar
349 Benchaoui Madjid	387 Elhameri Fatene-Siham	425 Benabdallah-Elhadj Asma
350 Benaichouche Abdelkader	388 Terzi Fatima Zohra	426 Sabeur Meriem Wafa
351 Bouabdelli Aicha	389 Djaara Mourad	427 Mekkaoui Tayeb
352 Benabderahmane Meriem	390 Bouhalouane Nour-Eddine	428 Aguerid Ismail
353 Guergour Fadila	391 Teffah Abdelhalim	429 Loukili Zinelabidine
354 Maouche Nouredine	392 Bader Abdelhak	430 Bensaid Billel
355 Roudane Mohamed	393 Moumeni Bilal	431 Kaddouri Mohamed Ismail
356 Djerfi Nabil	394 Satta Aissa	432 Azzouzi Mohammed-Islam

433 Boumana Boualam	471 Benadi Fadia	509 Aissaoui Benaissa
434 Lagha Hanen	472 Melouki Asmaa	510 Benaissa Ahmed
435 Chekirine Mohamed Mokhtar	473 Ouled Mahmoud Abdelkader	511 Chaib Abdelazziz
436 Tikourt Sofiane	474 Semai Islam	512 Bouzada Abdelouahab
437 Kebir El-Hachemi Omar Khadidja	475 Kada Ali Naziha	513 Benameur Khatima
438 Chaya Mohamed Ikbel Mahieddine	476 Benfadha Nada Djihane	514 Benmoussa Nabil
439 Sadouki Moussa	477 Salhi Oussama	515 Kouachi Hanane
440 Reciou Zohra Chaimaa Ismahene	478 Khelfaoui Romeyssa	516 Adjroud Amina
441 Bendounane Sara	479 Laouar Amel	517 Achit Henni Samir
442 Bensaïdi Oussama	480 Mouhai Samah	518 Reguieg Yasmina
443 Beltache Zakarya	481 Djenadi Oussama	519 Hamdaoui Zineb
444 Bouhadjla Faysal	482 Maameri Aicha	520 Khebzaoui Abdelkader
445 Khiat Tahar Ali	483 Belbachir El-Chaimaa	521 Cheddadi Chemseddine
446 Assous El-Hadi	484 Amani Yasmine	522 Alouit Yazid
447 Meghallet Hamza	485 Boubekeur Salah	523 Belhaffaf Kaddour
448 Rahal Soufiane	486 Aissaoui Salaheddine	524 Djedidi Hakim
449 Mazouzi Hafida Nourelhouda	487 Ammari El-Moattazbillah	525 Chaita M'hamed
450 Hammadi Mourad	488 Kaddour Benatia Abdallah	526 Chemmar Mohammed
451 Sai Fouad	489 Gattal Anwar	527 Bambrik Meriem
452 Moussaoui Nabil	490 Guettafi Heythem	528 Benaissa Miloud
453 Bouzourine Abderrahim	491 Boussebha Fatima	529 Benabdallah Nessim
454 Belghit Hayat	492 Khireddine Abderrahim	530 Badjou El-hadj
455 Moulkhala El-Aldja	493 Abdelghani Imene	531 Lakhel Abdelkader
456 Boudefar Sofiane	494 Benamara Asaad Nouredine	532 Gouasmia Amer
457 Bekhouche Marwa	495 Halfoune Toufik	533 Benouareth Choukri
458 Amroune Abdelbasset	496 Bouchachi Chakib	534 Harrat Mohamed
459 Messouter Farah	497 Faradji Saadia	535 Bousbata Fawzi
460 Ariane Sabrine	498 Hamdoud Kheira	536 Aoulmi Chakir
461 Makhdoumi Kheira	499 Rahou Saadia	537 Malki Merouane
462 Mehalaine Abdeslem	500 Benkhedda Abbes	538 Benaicha Ladjel
463 Aberkane Sifeddine Achour	501 Mameri Abderrahim	539 Boukhenoufa Sebti
464 Boudouma Wafaa	502 Ayade Abbes	540 Cherrak Mohamed
465 Ouzghari Hanane	503 Benmalek Djamel	541 Mezila Ahmed
466 Grine Mohamed Amine	504 Zerdazi Chouaib	542 Trachi Abdelwahhab
467 Amrani Rania Narimane	505 Belhadj Mohamed	543 Riffi Amel
468 Boulemache Haroune	506 Sayoud Mohamed	544 Fellahi Abdelhak
469 Bekhti Wassila	507 Seba Mohamed	545 Nemeur Kamel
470 Bahlouli Achraf	508 Mahdi Layeche	546 Kitani Noureddine

547 Belbrahem Miloud	585 Bousalmi Bachir	623 Hachemaoui Moussa
548 Aissani Aziz	586 Benaouda Hamza	624 Louni Mohammed
549 Djemaoune Fayçal	587 Derkaoui Meriem	625 Mendas Mahfoudh
550 Kebbabi Abdelkrim	588 Kheznađji Khelifa	626 Khader Yacine
551 Chikhaoui Rabah	589 Zerrouki Ahmed	627 Kifane Ahmed
552 Toumi Lakehal	590 Mekahli Mohamed El-Amine	628 Bouazla Sahnoune
553 Salem Mostefa	591 Merrad Abderrahmane	629 Souiher Bilal
554 Allagui Assia	592 Bellakehal Zouheir	630 Ladjal Rabie
555 Mekersi Imad	593 Bouakaz Imad	631 Senani Miloud
556 Rabah Mohammed	594 Rekmouche Mohammed	632 Benabid Abdelali
557 Amoura Foudil	595 Adda Benattia Khalifa	633 Memou Mohamed
558 Hamadou Tarek	596 Achour Houssemeddine	634 Behdenna Adnan
559 Sellam Aissa	597 Menhoudj Farouk	635 Lebbal Ali
560 Negadi Nadia	598 Riche Oussama	636 Boudekhana Sidahmed
561 Meharzi Yehya	599 Sayad Oussama	637 El-Azri Abdelaziz
562 Berraži Ibrahim	600 Khedim Youssouf	638 Kalie Samir
563 Boukadir Ali	601 Kherroubi Ayoub	639 Boussetta Belgacem
564 Boudjenah Sami	602 Loukkam Mohamed	640 Daoudi M'hammed
565 Dahar Djilali	603 Bouchelita Abdelaali	641 Hantaz Said
566 Chetouane Azeddine	604 Haloulou Kamel	642 Mebarek Kamel
567 Metakkel El-Ard Ahmed	605 Seghier Rachid	643 Bouhada Guellil
568 Bachir Mourad	606 Ferrag El-Hadi	644 Chaouch Mohamed Amine
569 Hedjaz Fatih	607 Kefif Mostefa	645 Sehibi Amine
570 Benrahou Mohammed	608 Slimane Bouhram Soufiane	646 Labani Mohamed Lamine
571 Makhlof Mammar	609 Barkat Ali	647 Abdelaziz El-Arabi
572 Chahma Hicham	610 Redjem Said	648 Abderrazak Abdelhamid
573 Fantazi Boubékeur	611 Khelifi Farid	649 Si-Moussa Soufiane
574 Mezouri Abdelaziz	612 Belroul Abdelkader	650 Madane Fodel
575 Amani El-Houari	613 Saadaoui Abdelhamid	651 Hanchour Farid
576 Guettab Kheira Smaina	614 Ayachi Bachir	652 Dine Walid
577 Kadi Amar	615 Meguimi Lazhar	653 Miloudi Soufyane
578 Boussouar Mohammed	616 Kouribeche Rabie	654 Rouhyem Hicham
579 Berradja Meftah	617 Kati Djamel	655 Benaissa Maamar
580 Chicha Khalil	618 Ziad Zoheir	656 Boutifour Mohammed
581 Zeggaoui Hocine	619 Zabi Said	657 Belhai Abderraouf
582 Salah Djamel	620 Doubi Bounoua M'hamed	658 Benkreira Abdelkader
583 Darem Saida	621 Bourouis Hamza	659 Chemrouk Youcef
584 Bab El-Ayat Hichem	622 Chali Kamel Nassreddine	660 Dahou Hadj-Senouci

661 Fetni Sofiane	699 Hamzaoui Badis	737 Bouabdallah Mohamed
662 Tamelghaghit Ismail	700 Tlilani Safwane	738 Fissah Mourad
663 Lemtouche Dahou	701 Belguet Charif	739 Benkhedda Amine
664 Bettebghour Omar	702 Hadjaidji Aymen	740 Larbaoui Abdessamed
665 Arroussi Bilal	703 Abdelhafid Aleddine	741 Samet Mourad
666 Brahim-Bounab Ali	704 Belgout Karim	742 Madi Imadeddine
667 Ikkel Amar Zakaria	705 Benkeltoum M'Hamed Walid	743 Rahmani Fatima Zohra
668 Boudjouane Abdenour	706 Mansour Chemseddine	744 Bendjara Mostefa
669 Saidani Zakaria	707 Cherifi Ahmed	745 Bousedra Mohamed
670 Benissa Salaheddine	708 Belbey El-Hachemi	746 Allam Mohammed
671 Boudjeltia Omar	709 Bougaba Zouhir	747 Benfriha Ahmed
672 Atik Sadek	710 Mehiguene Safa Hibaterrahmane	748 Djamaa Fatah
673 Benkedjoune Badreddine	711 Tikour-Kalafate Aness	749 Bendjamaa Abdelhakim
674 Djermouni Abdelghani	712 Oukadi Omar	750 Bellahmer Ahmed
675 Reffas Abdelkader	713 Abdelli Mahdi Abdelaziz	751 Ben M'hammed Mustapha
676 Kibou Ahmed Yacine	714 Chater Khalil	752 Rabhi Lahcen
677 Reghis Mohammed Salah	715 Benathmane Abdelkader	753 Selatnia Boubaker
678 Hadri Ahmed	716 Douaissia Mohamed Iskandar	754 Rahali Benattou
679 Boudouaour Aniss	717 Bougherara Saddam	755 Doumia Mohamed
680 Kerkatou Seifelislam	718 Bouzada Radja	756 Khoudja Abdellah
681 Mehzene Haroune	719 Dehamna Fayçal	757 Zougagh Mohamed
682 Fettem Aboubaker El-Seddik	720 Larbaoui Mohammed	758 El-Akel Houari
683 Ferdagh Mohamed	721 Berrezoug Meriem	759 Bouabdallah Bilal
684 Achour Bilel	722 Seddiki Ilyes	760 Bouattit Amine
685 Machroum Salaheddine	723 Amairia Charafeddine	761 Djouad Abderrezak
686 Medjeroub Abdelkrim	724 Chekkal Abderrahmane	762 Lairedj Mahdjouba
687 Boudjemaa Abdelghani	725 Belekhal Adel	763 Aiouaz Yacine
688 Grada Abdelkader	726 Bourtal Zarat Yazid	764 Badidi Djillali-Mourad
689 Ferarsa Aissa Alaeddine	727 Benhmimid Louai	765 Sebagh Mohammed
690 Belkhira Yahia	728 Ferkhi Dhiyaeddine	766 Talbi Houssein
691 Bellout Sofiane	729 Gourari Kawther Djouher	767 Hadj Ali
692 Boukrissa Oussama	730 Ababsa Zineddine	768 Soudani Mohammed
693 Daffri Abdennour	731 Atouane Imane	769 Boudjemline Abderezak
694 Taleb Wiam-Meriem	732 Benkhedda Redha	770 Boumaza Boubakeur
695 Cherif Sidali	733 Hadraoui Mohamed	771 Mokeddem Latifa
696 Bettache Mohammed Ayoub	734 Hachida Sidahmed	772 Helali Fares
697 Taleb Adem	735 Bettah Bachir	773 Kallal Mohammed
698 Benarous Ayoub Abdelmadjid	736 Abdeladhim Tahar	774 Barek Abdellah

775 Kouider Ahmed	813 Kaddari Yassine	851 Guenfoud Khaled
776 Guendouz Moussa	814 Bouazza Abdelaali	852 Bellour Zidane
777 Meghrabi Adel	815 Melikchi Louanas	853 Merahi Abdelbaset
778 Hadjam Kaddour	816 Berhail Boudouda Noureddine	854 Briouatte Mohamed
779 Hamdaoui Tayeb	817 Benamara Youssouf	855 Brahmi Mohammed
780 Guiz Rabah	818 Rebbahi Abdelkader	856 Khadraoui Fathi
781 Djaziri Youcef	819 Boukehil Hamza	857 Nouari Reda
782 Helhouli Redouane	820 Billal Mostafa	858 Leberrara Ammar
783 Zid El-Mal Aicha	821 Chahbar El-Tahar	859 Benaïssa Mohamed-Amine
784 Matmati Lakhdar	822 Belaribi Abdelkarim	860 Haidoussi Ismail
785 Bentoutou Fethi	823 Bouhlal Abdelhalim	861 Zerigui Benaouda
786 Saada Khelkhal Nabil	824 Medjahdi Abdesslem	862 Gharbi Arezki
787 Meftah Zinelabidine	825 Lallali Charafeddine	863 Benziane Mourad
788 Maataoui Djamaleddine	826 Chantar Mohammed	864 Bouiche Nourreddine
789 Benmoussa Zineddine	827 Abdelkarim Aymen	865 Ferhane Rachid
790 Haouhamdi El-Hossein	828 Benelhadj Djelloul Seifeddine	866 Benoumhani Ridha
791 Cheraitia Takieddine	829 Baghdad Mohammed-Sofyane	867 Smail Belkacem
792 Younsi Hamza	830 Sahel Cherif	868 Boukrika El-Mansour
793 Lardjem Rachid	831 Araour Hamed	869 Kaddouri Omar
794 Aouti Salaheddine	832 Mihoubi Lazhar	870 Hanifi Mohamed-Bachir
795 Remahi Emhammed	833 Naili Slimane	871 Bensassi Taha
796 Adda Baghdad	834 Mokadem Aziez	872 Nerziou Tayeb
797 Ikhou Dahou Noureddine	835 Djermouni Mohamed-Abed-Chafik	873 Benamor Mebarek
798 Boukabcha Yassine	836 Leulmi Bilel	874 Boucherit Slimane
799 Ghezali El-Hadj	837 Louam Djihad	875 Boughafala Mourad
800 Nouri Mourad	838 Mohamedi Abdelkrim	876 Ouanis Abdelaaziz
801 Boukais Hadjira	839 Adda Malik-Mehdi	877 Djelid Karim
802 Dorbani Sabri	840 Bekkai Toufik	878 Bendahmane Rabie
803 Oumelkhiout Zakaria	841 Aoun Imed	879 Yousefi Mouhssen
804 Saidi Mohammed	842 Redimi Djamel	880 Belmir Hakim
805 Messaoudi Takieddine	843 Salmi Nacer	881 Nabti Ramzi
806 Aissaoui Othmane	844 Soualah Mohammed	882 Mostefai Ameur
807 Mammad Tarik	845 Amghar Mahmoud	883 Bouchribcha Smail
808 Amara Lahcen	846 Ouchene Mohamed	884 Belaid Mohamed-Rafik
809 Braikia Hadj-Ahmed	847 Guernina Faycal	885 Yekhlef Rochdi
810 Benhenni Miloud	848 Salah Mohammed	886 Mesai Aoun Djebbari
811 Berri Ahmed	849 Boudjemil Mohammed	887 Sista Tarek
812 Bouchiba Mohamed Amine	850 Bentaleb Mohammed	888 Boudjadja Mohamed

889 Hallal Mounir	927 Dendouga Fares	965 Tires Mohamed
890 Sebgag Bachir	928 Megrerouche Mohamed-Hamza	966 Djalab Nassim
891 Mahfoud Adnane	929 Ghelbi Mohammed	967 Hadjab Hamza
892 Bouridj Mohammed	930 Bouregba Abdelkarim	968 Bouras Rassim
893 Mekki Abdelkader	931 Hadji Hicham	969 Meglali Zakarya
894 Benharchache Mohamed	932 Benslama Soufiane	970 Rezagui Moussa
895 Benkhadra Mahmoud-Abderraouf	933 Boussaha Amir	971 Allaoua Abdelhalim
896 Douakha Moustafa	934 Bellounar Mohamed-Anis	972 Kara Abdelouahab
897 Melzi Abdelhalim	935 Laslaa Wahid	973 Chachi Izzeddine
898 Haouari Ousama-Alaeddine	936 Hadjam Rami	974 Messai Ilyes
899 Laouissi Mohamed-Amine	937 Ghoudelbourg Moncef	975 Zaid Oussama
900 Amrani Abderrahmane	938 Ziani Khaled	976 Bouras Salaheddine
901 Safi Yakoub	939 Benzouai Wail	977 Benmohra Achraf-Mohammed
902 Kader Hamza	940 Larbi El-Cherif	978 Loudjani Saifeddine
903 Gasmi Hamza	941 Yahia El-Cherif Abdelghani	979 Berini Riadh-Saad
904 Brahim Noureddine	942 Nacer-Cherif Ramdane	980 Chaker Mouataz-Fathallah
905 Farah Abderrahmane	943 Mehidi Mohamed	981 Cheloufi Heithem
906 Salek Abdelwahid	944 Djaballah Boudjebiba Farouk	982 Soualah Radhia
907 Bensadi Abdelkrim	945 Allaf Abdelhakim	983 Berhoumi Oussama
908 Douis Younes	946 Dagħbadj Mohammed	984 Ayachi Redouane
909 Saada Idris	947 Rabah Mazari Ali	985 Chekour Mohamed
910 Messaoudia Salim	948 Boukerche Mohamed	986 Bouamra Amine
911 Hamad Qada	949 Benmoussa Zakaria	987 Loudjani Derrar
912 Ghemouche Feres	950 Boudarsa Mohammed-Islam	988 Hiba Abdelkarim
913 Belabbas Yacine	951 Chetouane Boubekeur	989 Chennib Lotfi-Seif
914 Bendjaima Tahar	952 Aksel Fethi	990 Belalia Abdenacer
915 Abdi Farid	953 Bazzah Mohamed-Zakaria	991 Boulkaibet Akram
916 Yalaoui Djalal	954 Mechiche Aissa	992 Hammouri Mohamed
917 Derdache Samih	955 Mebroukia Youcef	993 Mebchira Mohamed
918 Tahar-Bouziane Fehd	956 Rouabah Mohamed-Amine	994 Hamtat Nadjib
919 Benhamla Seyfeddine	957 Menni M'hamed El-Djoudi	995 Zeiyane Abdellah
920 Djemai Houssemeddine	958 Bouchenak Abdelbari	996 Atbi Khaled
921 Zemmoura Abdessalam	959 Hanni Fethi	997 Ouamrane Ilyes
922 Haricha Abdallah	960 Tabatoucht Mohamed	998 Zeghache Chaouki
923 Kouchar Yassine	961 Bouchareb Chawki	999 Boutarfa Raed
924 Bouchetoub Wassim	962 Slimani Boudjemline	1000 Sellami Badreddine
925 Baktache Ramzi	963 Laboudi Mousaab	1001 Difli Okba
926 Mebarki Aissa	964 Benmehidi Farid	1002 Benameur Bouziane

1003 Djenainia Yazid	1041 Hadji Fathi	1079 Aissani Abdelkrim
1004 Hamsi Ramadhan	1042 Khelili Toufik	1080 Bensayah Salaheddine
1005 Bounaceur Abderrezak	1043 Labed Walid	1081 Lakebal Abdellatif
1006 Rabehi Issam	1044 Guidoum Majdi	1082 Damou Mohamed
1007 Degdeg Abdelbasset	1045 Khemis Moustafa	1083 Ouaret Seyfeddine
1008 Rahrah Abdelkayoum	1046 Talbi Ali	1084 Menceur Arassa
1009 Belaoudjia Allaeddine	1047 Melki Salah	1085 Harartia Houssem
1010 Kadi Khaled	1048 Nettour Abdesslam	1086 Akeb Maamar
1011 Bentaleb Ahcene	1049 Benhamed Zakaria	1087 Benadda Azzeddine
1012 Deham Edhouadi	1050 Benzid Mohammed	1088 Bouaouina Abdelmalek
1013 Zairi Salem	1051 Medjoudj Lazhar	1089 Zaidra Izzeddine
1014 Bouacha Abdetaki	1052 Mehtour Mouloud	1090 Berrekbia Bahaeddine
1015 Laheg Nadhir	1053 Mouamnia Hicham	1091 Boukhadra Chaker
1016 Hamreras Abdelali	1054 Serrai Naas	1092 Benlabidi Mouldi
1017 Bourouina Lahbib	1055 Bezzaz Azeddine	1093 Srenda Amir
1018 Kaboub Mekki	1056 Sebaa Youcef	1094 Benhenia Chafik
1019 Laouachria Mourad	1057 Boumediene Hichem	1095 Hamrouni Abdelkader
1020 Bouleknafed Messaoud	1058 Boutouil Ibrahim	1096 Benyoucef Houssein
1021 Ferragui Boumediene	1059 Tahri Toufik	1097 Arabi Mouslem
1022 Gharsi Toufik	1060 Moumenine Houari	1098 Chettouh Soufyane
1023 Bougoffa Slimane	1061 Mihoubi Zakaria	1099 Ghenaim Ahmed-Amine
1024 Benharoune Adel	1062 Kercha Mohamed	1100 Bouhadda Fouad
1025 Lamri Imad	1063 Megherbi Tahar	1101 Mellah Fethi
1026 Sahraoui Mohamed	1064 Belguet Aziez	1102 Kadri Yasser
1027 Selma Mohamed-Lakhdar	1065 Mezhoud Chawki	1103 Sekiou Nedjmeddine
1028 Berellah Houssein	1066 Boukharouba Alaeddine	1104 Batouche Nasereddine
1029 Fareh Abdelmalek	1067 Bouzouaid Abdeldjalil	1105 Brada Djilali
1030 Osmane Hocine	1068 Kelbi Ramzi	1106 Hassini Mohammed-Hadi
1031 Kaarache Mohamed	1069 Rouini Adil	1107 Guermati Daoud
1032 Boucheche Karim	1070 Chouieb Hicham	1108 Boudahri Radhwane
1033 Bennedjma Brahim	1071 Henine Soufyane	1109 Khiati Daoud
1034 Regda Khalil	1072 Ramdani Youcef	1110 Bereziga Akila
1035 Otmani Mourad	1073 Salek Adel	1111 Loucif Youssouf
1036 Zobir Lazhar	1074 Touihar Oussama	1112 Adnane Ahmed
1037 Kerbal Salah	1075 Saadi Omar	1113 Khelfallah Oualid
1038 Maroufi Belkassim	1076 Gassemi Mustapha-Lamine	1114 Chouabbi Abdallah
1039 Namoussi Abdennasser	1077 Atallah Ramdane	1115 Naci Amara
1040 Bouchair Bakir	1078 Khelalfa Billel	1116 Cheikh Abderrezak

1117 Hamaizia El-Hadi	1155 Djeddou Rahim	1193 Chabane Mohamed
1118 Kerroum Boubaker	1156 Senhadji Mounisif	1194 Dahas Islem
1119 Fatmi Rabah	1157 Bouguessa Ramzi	1195 Mekhaissi Belkheir
1120 Maouedj Said	1158 Benghellab Khaled	1196 Sadouk Jugurta
1121 Dridi Mohammed	1159 Benmouffok Nafaa	1197 Brahiti Oussama
1122 Amokrane Reda	1160 Boudeheb Makhlouf	1198 Rih Mamoun
1123 Yabram Mohamed	1161 Zeghilet Adel	1199 Redjimi Lynda
1124 Bounefla Djallel	1162 Boulkorn Ramzi	1200 Bensalem Ibrahim
1125 Ramdani Abderaouf	1163 Labiod Zoheir	1201 Ziane Mohammed
1126 Ourdane Rabah	1164 Chaouche Billel	1202 Mokadem Abdelouahab
1127 Berrehail Kamel	1165 Saoudi Mohamed	1203 Ghezali Abdelkader
1128 Bouregba Nadjet	1166 Ammari Hamza	1204 Bouamra Sidahmed Cherif
1129 Benmestoura Wahiba	1167 Kettaf Billel	1205 Bouakdia Ahcene
1130 Bousbia Ouided	1168 Berraf Zakaria	1206 Derbal Ali
1131 Benrouila El-Arbi	1169 Boudelliou Chahrazed	1207 Chiheb Imadennour
1132 Kalouch Boumediene	1170 Farhi Oualid	1208 Mecili Adel
1133 Djabali Fethi	1171 El-Hadef El-Okki Nabil	1209 Kerlifa Mounir
1134 Kechoud Abdelhalim	1172 Bougana Zahia	1210 Touhami Amir-Nadir
1135 Belabed Omar	1173 Benaouda Maamar	1211 Mokhtari Mokhtar
1136 Baaziz Hicham	1174 Guesmi Khaled	1212 Benzaidi Mustapha Abdelhakim
1137 Khemissi Fouaz	1175 Ismail Mohamed Nadir	1213 Foughali Iskander Mohamed El-Amine
1138 Labandji Djamel	1176 Syoud Houssem	1214 Saadi Ali
1139 Selmane Anouar	1177 Keroui Ahlem	1215 Kaddaoui Abdelmalek
1140 Fetita Medah	1178 Djelaibia Sarah	1216 Bouali Abdennour
1141 Kadri Ahmed Abdallah	1179 Kayou Manel	1217 Bouziane Fakhreddine Mohamed
1142 Belkaid Mohammed	1180 Ouchene Mohammed	1218 Nezzar Saber
1143 Riadi Moncef	1181 Chili Rima	1219 Chalane Moussa
1144 Belfrak Lakhdar	1182 Soukia Yehya	1220 Zoghba Alaa
1145 Derghoum Kaddour	1183 Abda Safwa	1221 Neggar Abdennour
1146 Triki Tarek	1184 Zemmal Abdelghafour	1222 Khouaoui Mohammed Saieddine
1147 Mahdi Djamel	1185 Alkama Houcine	1223 Khaldi Houyam
1148 Meziani Malika	1186 Benarab Takiyeddine	1224 Oumeddour Lina
1149 Chergui Nedjoua	1187 Naceur Maroua Safa	1225 Bediar Hamza
1150 Boulkarn Siham	1188 Boughazi Nawfel	1226 Boubaya Koceila
1151 Ababsa Fouzi	1189 Zeghad Hakima	1227 Saadi Sidali
1152 Fanit Fouaz	1190 Namous Nouh	1228 Boudechiche Sara
1153 Guenniche Hamza	1191 Laribi Brahim	1229 Boulkroune Roslene
1154 Saadi Chaima	1192 Benlahmar Abdelbasset	

1230 Bounouar Rania	1268 Larbaoui Bilal	1306 Boudjemaa Amine
1231 Bouakkaz Selma	1269 Boulekhssaim Fouzi	1307 Arba Zahir
1232 Mounis Mohamed	1270 Merras Abderrazak	1308 Herrati Hamza
1233 Dif Soundous Manal	1271 Lemgoud Smail	1309 Karki Ridha
1234 Saadi Soumaya	1272 Lemouchi Kheireddine	1310 Kerrad Azzeddine
1235 Benyoub Abdelmadjid	1273 Berakna Salah	1311 Bermad Ilyas
1236 Hammouda Sara	1274 Boukhezer Abderrezak	1312 Benrazek Reda
1237 Alioueche Khalid	1275 Taalbi Ali	1313 Ibrahim Bounab Zouhir
1238 Boukachabia Dat-El-himma	1276 Fergani Ismail	1314 Maouche Bilel
1239 Guettiche Rayane	1277 Merikhi Ammar	1315 Kechiched Aissa
1240 Ait Hadjam Oussama	1278 Chekirou Mousaab	1316 Rekioue Adel
1241 Kedad Dounia	1279 Helal Brahim	1317 Ayache Mehdi
1242 Agaguena Mabrouk	1280 Zeraoula Fatima-Zahra	1318 Gherraz Haroun
1243 Demam Mabrouk	1281 Rebbadj Walid	1319 Boulakradeche Karim
1244 Berrehail Noureddine	1282 Laib Ali	1320 Bouchareb Walid
1245 Brioua Hamza	1283 Adjir Meriem	1321 Aissa Mebrek Walid
1246 Mosbah Samir	1284 Belaribi Mouhssin	1322 Belhamel Messaoud
1247 Debbouche Tarek	1285 Hamla Yazid	1323 Khemissi Billel
1248 Boudra Kamal	1286 Boudhous El-Hacene	1324 Mihrab Rezki
1249 Atailia Choukri	1287 Belouettar Raouf	1325 Saidi Farid
1250 Saadi Lotfi	1288 Benfiala Zouhir	1326 Boulares Boualem
1251 Bencheikh Manel	1289 Laghouila Rabah	1327 Nafir Chaima
1252 Azzouzi Hamou	1290 Labiod Smail	1328 Harkati Dina Aziza
1253 Chelirem Rida	1291 Bellili Hicham	1329 Boukhalfa Oussama
1254 Bouassida Nabila	1292 Behaiah Hilal	1330 Anani Hamza
1255 Kafi Sadek	1293 Hajreche Mohamed	1331 Sehili Yacine
1256 Drissi Mohamed	1294 Nekhoul Rabah	1332 Ahmed Sista Abdelfetah
1257 Messaoudia Khaled	1295 Bouazizi Mohamed	1333 Serghoud Zinelabidine
1258 Khorchef Ouahid	1296 Ghedabnia Abdeldjalil	1334 Maassem Abbas
1259 Makhlouf Mohamed-Ali	1297 Barkat Omar	1335 Bouhenni Karima
1260 Aissani Samir	1298 Tafrount Ezzoubeyr	1336 Gasmi Adlane
1261 Fadli Abdellatif	1299 Laouni Zakaria	1337 Amamra Abdelhak
1262 Guelfen Abdeslem	1300 Bourouis Hamid	1338 Mezhoud Hanane
1263 Chaguetmi Kamel	1301 Mermit Nassir	1339 Hamel Houssam
1264 Djaariri Malik	1302 Nouikes Nasreddine	1340 Boukerzaza Nassir
1265 Lysri Hocine	1303 Ghodbane Hakim	1341 Belkhelfa Rabah
1266 Ali-Larnene Merwan	1304 Youcef El-Hartsi Oualid	1342 Achiri Abdelaziz Adel
1267 Belimane Hamza	1305 Hazmoune Hamza	1343 Arbaoui Mohammed Gherissi

1344 Bouaguel Ilyes	1382 Bouzar Benyoucef	1420 Boudra Mohamed-El-Amine
1345 Bougouffa Salim	1383 Dekkiche El-Hadj	1421 Bouhali Moncef
1346 Chabane Tahar	1384 Ferrag Chihabeddine	1422 Boumedine Bilal Djaber
1347 Choualeb Rabah	1385 Habouche Abderrahmane	1423 Bounekhalia Djillali
1348 Ghanes Mourad	1386 Hafsaoui Ammar	1424 Bour Abdelmoumene
1349 Hamzaoui Sofiane	1387 Kadi Mohammed Abdessamad	1425 Boussaha Fares
1350 Hemaizia Sofiane	1388 Khalfi Chemseddine	1426 Brahimy Hamid
1351 Laissaoui Belkacem	1389 Labed Fouad	1427 Chekhab Abderaouf
1352 Seghiri Ahmed	1390 Mosbahi Athmane	1428 Dellani Fouad
1353 Azizi Rabie	1391 Nefraoui Kamel	1429 Derbah Anis
1354 Bensalem Beldjilali	1392 Sadok Tahar	1430 Djaafri Ahmed-Ramzi
1355 Bensseghir Mohammed	1393 Belaicha Abdeljalil	1431 Djafer Belkacem
1356 Daoui Idriss	1394 Belhadj Mohamed-Ali	1432 Fatha Ilyas
1357 Djeddi Mahdi	1395 Benaissa Mohamed	1433 Fatmi Okba
1358 Djeghader Farid	1396 Benameur Mohammed-Salah	1434 Ghada Mohammed
1359 Ferdjallah Abdelali	1397 Benhafed Mohamed Nourelislam	1435 Hadj El-Mrabet Abderrahmane
1360 Ghezraoui Omar	1398 Bennacer Noureddine	1436 Hamadouche Mohand Said
1361 Kouidi Kamel	1399 Bouaouina Housseyn	1437 Hamani Aboubakar Esseddik
1362 Lalali Farid	1400 Bouberouat Soheib	1438 Houaoui Younes
1363 Mechtaouf Walid	1401 Chekkali Mohammed Amine	1439 Ilyas Salah
1364 Mekhalfa Sofiane	1402 Chenine Djilali	1440 Kameli Chouaib
1365 Mekkaoui Thameur	1403 Gounina Yacine	1441 Kara Noureddine
1366 Mohammedi Khemissi	1404 Houna Zakaria	1442 Kerroumi Moussa
1367 Ouahdi Amine	1405 Kioukiou Rabah	1443 Khechab Heythem
1368 Sahraoui Hamza	1406 Laifaoui Amir	1444 Khelifi Mohammed Fayçal
1369 Selatnia Youcef	1407 Larit Houssem	1445 Larachiche Mohamed Amine
1370 Selouk Makhlouf	1408 Lemouari Salah	1446 Loucheni Ismail
1371 Slimani Hicham	1409 Louanchi Iyes	1447 Mammar Kebbab Souhaib
1372 Tahraoui Zoheir	1410 Mellal Abdennour	1448 Medar Hocine
1373 Abaidi Abdelkarim	1411 Niati Abderahmane	1449 Meddouri Mohammed Laid
1374 Attabi Abderrezak	1412 Salhi Mohamed	1450 Mekhloufi Ilyas
1375 Belkisseria Mohammed	1413 Achacha Abderraouf	1451 Mezhoudi Hichem
1376 Belmadi Faouzi	1414 Ayach Hamrioui Said	1452 Miloud Abid Youcef
1377 Benali Rabah	1415 Attout Mourad	1453 Moulai Sidali
1378 Benrabah Samir	1416 Becheri El-Hadj	1454 Saouli Mohamed El-Amine
1379 Bentahar Aboubakeur	1417 Belhenniche Mahdi	1455 Sbihi Badis
1380 Boulksibat Yasser	1418 Berrekhissa Abderrahmane	1456 Silini Bouzid
1381 Bourana Bouzid	1419 Bouderbala Abdelhamid	1457 Souilah Ridha

1458 Touati Mohammed	1495 Hamzaoui Nadhir	1529 Cherour Brahim
1459 Zaatri Hichem	1496 Hessaine Douadji Boumediene	1530 Fortas Fatehalla
1460 Zouaoui Khalid	1497 Henniche Mohamed	1531 Ghechir Djalal
1461 Ali Haimoud Yassine	1498 Iaiche Mohammed	1532 Ghodbane Sifeddine
1462 Amari Mohamed	1499 Mostefa Amine	1533 Gouami Lotfi
1463 Debaba Mohammed	1500 Nadir Laouni	1534 Grameta Tadjeddine
1464 Djaidja Yassine	1501 Rahmani Ahmed	1535 Haddadi Messaoud
1465 Douadi Zoubir	1502 Rebidj Brahim	1536 Hadji Oussama
1466 Draouat Abdelkader	1503 Reffad Riad	1537 Hafi-Rassou Radhwane
1467 Kherdouche Farouk	1504 Sid Ali Mohamed	1538 Hafsi Rabah
1468 Labchaki Tahar	1505 Slamani Madjid	1539 Hattab Madani
1469 Nourine Mourad	1506 Srenda Athmane	1540 Kabel Abdelhakim
1470 Siad Omar	1507 Tabache Ramadhane	1541 Kerboue Salim
1471 Sigui Lakhdhar	1508 Tergou Ahmed	1542 Kerboue Abdelkrim
1472 Sekrane Cherif	1509 Yahia-Cherif Abdelhak	1543 Keziz Youcef
1473 Amri Abdelkader	1510 Yettou Abdelkrim	1544 Khemissi Abdallah
1474 Bekakria Choukri	1511 Zemouli Mohammed-Salah	1545 Kherarba Abdelkader
1475 Beldjillali Amine	1512 Abada Mohamed-Abderrafaa	1546 Khettal Baghdadi
1476 Belhadj Mohammed	1513 Aksas Karim	1547 Kouadria Yassine
1477 Belhocine Ehmida	1514 Amidi Zakarya	1548 Kouider Chaouch llyes
1478 Benachour Mourad	1515 Aouaouda Hamza	1549 Ladjal Mohammed
1479 Boudiaf Tarek	1516 Assous Aboubakeur	1550 Louaidi Redouane
1480 Boukhedenna Alaeddine	1517 Azza Abderezak	1551 Meksen Lazhar
1481 Bourouis Mohamed	1518 Belbacha Mahfoudh	1552 Messadia Chaker
1482 Bourtal Ahcen	1519 Belferar Hakim	1553 Messebeb Ibrahim
1483 Boutareg Said	1520 Bellakh Abdelkarim	1554 Mokrani Ramzi
1484 Boutouil Mokhtar	1521 Bendebla Bachir	1555 Nadri Bilal
1485 Cheloufi Chaouki	1522 Benhedada Ahmed	1556 Nedjaa Chemseddine
1486 Daane Djamil	1523 Berrim Ahmed	1557 Nefti Mohammed
1487 Dergham Hamza	1524 Bouacha Abderrahmane	1558 Rouni Faiçal
1488 Djaafer Mohamed	1525 Bouchebtoul Ammar	1559 Sahraoui Ahmed
1489 Farhi Mokhtar	1526 Boumaza Hani	1560 Smara Hamza
1490 Ferroudj Lotfi	1527 Boussaha Zakaria	1561 Touait Ismail
1491 Gholam Halim	1528 Boussenader Bachir	
1492 Guernane Hakim		
1493 Haddou Ahmed		
1494 Hamouda Fethi		

Arrêté du 22 Jounada El Oula 1447 correspondant au 13 novembre 2025 mettant fin à la suppléance de la présidence de la Cour d'appel militaire de Blida / 1ère région militaire.

Par arrêté du 22 Jounada El Oula 1447 correspondant au 13 novembre 2025, il est mis fin, à compter du 21 octobre 2025, à la suppléance de la présidence de la Cour d'appel militaire de Blida / 1ère région militaire, assurée par M. Sofiane Boudiaf, président de la Cour d'appel militaire de Béchar / 3ème région militaire.



Arrêté du 22 Jounada El Oula 1447 correspondant au 13 novembre 2025 portant suppléance, à titre temporaire, de la présidence de la Cour d'appel militaire de Tamenghasset / 6ème région militaire.

Par arrêté du 22 Jounada El Oula 1447 correspondant au 13 novembre 2025, M. Redouane Lebaili, président de la Cour d'appel militaire de Constantine / 5ème région militaire, est chargé d'assurer, à titre temporaire, la suppléance de la présidence de la Cour d'appel militaire de Tamenghasset / 6ème région militaire, à compter du 16 novembre 2025, conformément aux dispositions de l'article 5 bis 1 de l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971, modifiée et complétée, portant code de justice militaire.



Arrêté du 29 Jounada El Oula 1447 correspondant au 20 novembre 2025 portant suppléance, à titre temporaire, de la présidence de la Cour d'appel militaire de Constantine / 5ème région militaire.

Par arrêté du 29 Jounada El Oula 1447 correspondant au 20 novembre 2025, M. Sofiane Boudiaf, président de la Cour d'appel militaire de Béchar / 3ème région militaire, est chargé d'assurer, à titre temporaire, la suppléance de la présidence de la Cour d'appel militaire de Constantine / 5ème région militaire, à compter du 20 novembre 2025, conformément aux dispositions de l'article 5 bis 1 de l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971, modifiée et complétée, portant code de justice militaire.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 Jounada Ethania 1447 correspondant au 25 novembre 2025 portant ouverture d'un concours national pour le recrutement d'élèves magistrats, au titre de l'année 2025.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 16-159 du 23 Chaâbane 1437 correspondant au 30 mai 2016, modifié, fixant l'organisation de l'école supérieure de la magistrature, les modalités de son fonctionnement ainsi que les conditions d'accès, le régime des études et les droits et obligations des élèves magistrats, notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté du 19 Dhoul Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 fixant le contenu du dossier de candidature au concours national de recrutement des élèves magistrats, le nombre des épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient, leur programme ainsi que la constitution du jury des épreuves ;

Arrête :

Article. 1er. — En application des dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 16-159 du 23 Chaâbane 1437 correspondant au 30 mai 2016 susvisé, un concours national est ouvert au niveau de l'école supérieure de la magistrature pour le recrutement de cinq cents (500) élèves magistrats, au titre de l'année 2025.

Art. 2. — La période des inscriptions au concours est fixée du 18 au 29 janvier 2026. Les épreuves d'admissibilité se dérouleront au mois d'avril 2026.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jounada Ethania 1447 correspondant au 25 novembre 2025.

Lotfi BOUDJEMAA.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 30 Rabie Ethani 1447 correspondant au 22 octobre 2025 portant délégation de signature au sous-directeur des moyens et du budget à la direction générale du Trésor et de la comptabilité.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 25-242 du 23 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 16 septembre 2025 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Safar 1447 correspondant au 30 juillet 2025 portant nomination de M. Said Khennouche sous-directeur des moyens et du budget à la direction générale du Trésor et de la comptabilité au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Said Khennouche, sous-directeur des moyens et du budget à la direction générale du Trésor et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances tous actes et décisions, les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie Ethani 1447 correspondant au 22 octobre 2025.

Abdelkrim BOUZRED.

————★————

Arrêté du 8 Jounada El Oula 1447 correspondant au 30 octobre 2025 modifiant l'arrêté du 23 Chaâbane 1446 correspondant au 22 février 2025 portant nomination du président et des membres de l'autorité de régulation du marché du tabac et des produits tabagiques.

Par arrêté du 8 Jounada El Oula 1447 correspondant au 30 octobre 2025, l'arrêté du 23 Chaâbane 1446 correspondant au 22 février 2025, modifié, portant nomination du président et des membres de l'autorité de régulation du marché du tabac et des produits tabagiques, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à) président ;
— Boumediene Abdelkader, représentant du ministère de la défense nationale, membre ;
..... (le reste sans changement) ».

MINISTÈRE DES MOUDJAHIDINE ET DES AYANTS DROIT

Arrêté interministériel du 6 Jounada El Oula 1447 correspondant au 28 octobre 2025 portant création d'une annexe au musée régional du moudjahid de Tlemcen à la commune de Relizane, wilaya de Relizane.

Le ministre des moudjahidine et des ayants droit, et

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-170 du 7 Jounada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des musées régionaux du moudjahid ;

Vu le décret exécutif n° 21-489 du 29 Rabie Ethani 1443 correspondant au 4 décembre 2021 fixant les attributions du ministre des moudjahidine et des ayants droit ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Dhoul Hidjja 1429 correspondant au 20 décembre 2008 fixant l'organisation interne des musées régionaux du moudjahid ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 08-170 du 7 Jounada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008 susvisé, le présent arrêté a pour objet de créer une annexe au musée régional du moudjahid de Tlemcen, à la commune de Relizane, wilaya de Relizane, dénommé « musée de wilaya du moudjahid de Relizane ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Jounada El Oula 1447 correspondant au 28 octobre 2025.

Le ministre des moudjahidine
et des ayants droit

Le ministre
des finances

Abdelmalek TACHERIFT

Abdelkrim BOUZRED

————★————

Arrêté du 17 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 10 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 17 Jounada El Oula 1446 correspondant au 19 novembre 2024 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des moudjahidine et des ayants droit.

Par arrêté du 17 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 10 septembre 2025, l'arrêté du 17 Jounada El Oula 1446 correspondant au 19 novembre 2024 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des moudjahidine et des ayants droit, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

Les commissions administratives paritaires sont présidées par M. Chichoune Abdessalem, directeur de l'administration des moyens. ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté interministériel du 20 Moharram 1447 correspondant au 16 juillet 2025 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'institut national de la recherche forestière.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Jounada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-420 du 8 Dhô El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004 portant transformation de l'institut national de la recherche forestière en établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 25-76 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'institut national de la recherche forestière, conformément au tableau suivant :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION		
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice	
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel				
Ouvrier professionnel de niveau 1	37	17	—	—	54	1	400	
Gardien	23	—	—	—	23			
Conducteur d'automobile de niveau 1	4	—	—	—	4	2	419	
Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	440	
Conducteur d'automobile de niveau 2	4	—	—	—	4			
Ouvrier professionnel de niveau 3	13	—	—	—	13	5	488	
Agent de prévention de niveau 1	22	—	—	—	22			
Ouvrier professionnel de niveau 4	4	—	—	—	4	6	515	
Agent de prévention de niveau 2	6	—	—	—	6	7	548	
Total	114	17	—	—	131			

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1447 correspondant au 16 juillet 2025.

Le ministre
des finances

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural et
de la pêche

Pour le Premier ministre et par délégation,
le chargé de la gestion de la direction générale
de la fonction publique et de la réforme administrative

Abdelkrim BOUZRED

Youcef CHERFA

Abdelouahab LAOUICI

Arrêté interministériel du 20 Moharram 1447 correspondant au 16 juillet 2025 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie.

— — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Jounada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-419 du 8 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004 portant transformation de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie en établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 25-76 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie, conformément au tableau suivant :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION		
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice	
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel				
Ouvrier professionnel de niveau 1	16	—	—	—	16			
Agent de service de niveau 1	10	26	—	—	36	1	400	
Gardien	61	—	—	—	61			
Conducteur d'automobile de niveau 1	12	—	—	—	12	2	419	
Conducteur d'automobile de niveau 2	16	—	—	—	16	3	440	
Ouvrier professionnel de niveau 3	15	—	—	—	15			
Agent de prévention de niveau 1	15	—	—	—	15	5	488	
Ouvrier professionnel de niveau 4	2	—	—	—	2	6	515	
Total	147	26	—	—	173			

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1447 correspondant au 16 juillet 2025.

Le ministre
des finances

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural et
de la pêche

Pour le Premier ministre et par délégation,
*le chargé de la gestion de la direction générale
de la fonction publique et de la réforme administrative*

Abdelkrim BOUZRED

Youcef CHERFA

Abdelouahab LAOUICI

Arrêté du 28 Rabie Ethani 1447 correspondant au 20 octobre 2025 portant désignation des membres du conseil d'orientation du parc national de Belezma (wilaya de Batna).

Par arrêté du 28 Rabie Ethani 1447 correspondant au 20 octobre 2025, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 13-374 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant le statut-type des parcs nationaux relevant du ministère chargé des forêts, au conseil d'orientation du parc national de Belezma, pour une durée de trois (3) ans renouvelable,

Mmes. et MM. :

- Lahouari Jardini, représentant du ministre chargé des forêts, président ;
- Nabil Ouksel, représentant du ministère de la défense nationale ;
- Abdenour Amara, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Lazher Bouras, représentant du ministre chargé des finances ;
- Abdel Hamid Maafa, représentant du ministre chargé de l'énergie et des énergies renouvelables ;
- Djoudi Ben Salah, représentant du ministre chargé de l'hydraulique ;
- Ghania Baazizi, représentante du ministre chargé de l'environnement ;
- Atemen Hemena, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Khaled Machouma, représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- Abderrezak Bensalam, représentant du ministre chargé de la culture ;
- Hacene Benmessaoud, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Mohamed Chaggouri, représentant du ministre chargé de la santé ;
- Abdel Wahab Mamou, représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;
- Nabil Hadid, représentant du ministre chargé de la jeunesse ;
- Abdelatif Litama, représentant de la direction générale de la pêche et de l'aquaculture ;
- Mohamed Benarab, représentant de la direction générale des forêts ;
- Amel Boukerboua, représentante du wali de la wilaya de Batna ;
- Ahmed Boumaaraf, président de l'assemblée populaire de la wilaya de Batna ;
- Chaïma Fellah, représentante de l'assemblée populaire communale de la commune de Batna ;
- Abdelkrim Si Bachir, président du conseil scientifique ;
- Amar Lounis, président de l'association de protection de l'environnement de Batna.

Arrêté du Aouel Jounada El Oula 1447 correspondant au 23 octobre 2025 portant désignation des membres du conseil d'orientation du parc national de Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt).

Par arrêté du Aouel Jounada El Oula 1447 correspondant au 23 octobre 2025, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 13-374 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant le statut-type des parcs nationaux relevant du ministère chargé des forêts, au conseil d'orientation du parc national de Theniet El Had, pour une durée de trois (3) ans renouvelable,

Mmes. et MM. :

- Si Ali Essaid, représentant du ministre chargé des forêts, président ;
- Sahnoune Si Ahmed, représentant du ministère de la défense nationale ;
- Hafidh Zedek, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Hamid Delil, représentant du ministre chargé des finances ;
- Hamza Boulerbah, représentant du ministre chargé de l'énergie et des énergies renouvelables ;
- Yassine Belbali, représentant du ministre chargé de l'hydraulique ;
- Djilali Babar, représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- Houcine Medjahed, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Zinedine Bordji, représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- Mebarkia Mebarek, représentante du ministre chargé de la culture ;
- Hakim Tefiel, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Bahaa-eddine Fatmi, représentant du ministre chargé de la santé ;
- Khmissi Machouek, représentant de la ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;
- Cheikh Tahri, représentant du ministre chargé de la jeunesse ;
- Ibtissam Tlidjane, représentante de la direction générale de la pêche et de l'aquaculture ;
- Ouidad Benghomrani, représentante de la direction générale des forêts ;
- Ahmed Bencedira, représentant du wali de la wilaya de Tissemsilt ;
- Khaled Boucif, président de l'assemblée populaire de la wilaya de Tissemsilt ;
- Tahar Bounil, représentant de l'assemblée populaire communale de la commune de Theniet El Had ;
- Mohamed Tifoudjar, représentant de l'assemblée populaire communale de la commune de Sidi Boutouchent ;
- Djillali Logab, président du conseil scientifique ;
- Khaira Saida Tarfani, présidente de l'association nationale pour la promotion de la citoyenneté et des droits de l'Homme.

Arrêté du 6 Jounada El Oula 1447 correspondant au 28 octobre 2025 fixant la composition de la commission de recours du ministère de l'agriculture, développement rural et de la pêche.

Par arrêté du 6 Jounada El Oula 1447 correspondant au 28 octobre 2025, la composition de la commission de recours du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, est fixée conformément au tableau ci-après :

Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Abderrezak Lazreg	Saleh Hamadouche	Fadila Zenibaa	Cherifa Djeghmoum
M'Hamed Tifouri	Saber Touati	Fouad Mezzari	Zahia Hebbache
Wahid Tefiani	Leila Toumi	Nour-eddine Beskeri	Nabila Zerouali
Mohamed Bourhane Edine Djekboub	Hamid Ould Youcef	Soraya Chikh	Bahia Djouani
Fatma Zohra Rabie	Abdelkader Mokhtari	Amel Semghoun	Soumia Bouziani
Abderrahmen Boukrabouza	Mohamed Zadi	Zakia Kheloufi	Yekhlef Kamel
Hafida Talebi	Walid El Noui	Fahima Sahbane	Lhbib Merzane

La commission de recours du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche est présidée par M. Abderrezak Lazreg, directeur des affaires juridiques et de la réglementation.

Les dispositions de l'arrêté du 30 Safar 1446 correspondant au 4 septembre 2024 portant renouvellement de la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la pêche et des productions halieutiques, sont abrogées.

Arrêté du 6 Jounada El Oula 1447 correspondant au 28 octobre 2025 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.

Par arrêté du 6 Jounada El Oula 1447 correspondant au 28 octobre 2025, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 102 de la loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et de l'article 187 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhoul Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, à la commission sectorielle des marchés du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, pour une durée de trois (3) ans renouvelable,

Mmes. et MM. :

- Abdelmoumen Boulazazen, représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, président ;
- Salah Hamidouche, représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, vice-président ;

Représentants du service contractant :

- Merouane Zemirli, représentant du secteur de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, membre ;
- Moustafa Timtaoucine, représentant du secteur de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, suppléant ;
- Abdelghani Benhabiles, représentant du secteur de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, membre ;
- Mohamed Abdelli, représentant du secteur de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, suppléant ;
- Nacer Eddine Righet, représentant du ministre des finances (direction générale du budget), membre ;
- Sara Mecouri, représentante du ministre des finances (direction générale du budget), suppléante ;
- Tadj Khidari, représentant du ministre des finances (direction générale du Trésor et de la comptabilité), membre ;
- Sabrina Touati, représentante du ministre des finances (direction générale du Trésor et de la comptabilité), suppléante ;

— Fatma Kassour, représentante du ministre chargé du commerce intérieur et de la régulation du marché national, membre ;

— Linda Djaaboub, représentante du ministre chargé du commerce intérieur et de la régulation du marché national, suppléante.

Le secrétariat permanent de la commission sectorielle des marchés est assuré par le bureau des marchés publics de la direction de l'administration et des moyens du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Arrêté interministériel du 30 Rabie Ethani 1447 correspondant au 22 octobre 2025 portant ouverture de la filière « arts visuels », spécialités « cinéma/image », « cinéma/son », « cinéma/scénario », « cinéma/gestion de production », domaine « arts » et fixant son programme pédagogique ainsi que les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation en vue de l'obtention du diplôme de licence à l'institut national supérieur du cinéma.

— — — —

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et

La ministre de la culture et des arts,

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhoul Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 18-263 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 fixant les conditions d'octroi de la tutelle pédagogique et les modalités de son exercice sur les établissements de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels, notamment son article 16 ;

Vu le décret exécutif n° 22-208 du 5 Dhoul El Kaâda 1443 correspondant au 5 juin 2022 fixant le régime des études et de la formation en vue de l'obtention des diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret exécutif n° 23-191 du 27 Chaoual 1444 correspondant au 17 mai 2023 portant création de l'institut national supérieur du cinéma et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Moharram 1428 correspondant au 21 janvier 2007, complété, portant création, composition, organisation et fonctionnement de la commission sectorielle pour l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère de la culture ;

Sur avis de la commission sectorielle pour l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère de la culture et des arts, lors de sa session du 23 juin 2025 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 18-263 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 fixant les conditions d'octroi de la tutelle pédagogique et les modalités de son exercice sur les établissements de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels, le présent arrêté a pour objet l'ouverture de la filière « arts visuels », spécialités « cinéma/image », « cinéma/son », « cinéma/scénario », « cinéma/gestion de production », domaine « arts » et fixant son programme pédagogique ainsi que les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation en vue de l'obtention du diplôme de licence à l'institut national supérieur du cinéma.

Art. 2. — Le programme pédagogique de la filière « arts visuels », spécialités « cinéma/ image », « cinéma/son », « cinéma/scénario », « cinéma/gestion de production », citée à l'article 1er ci-dessus, est fixé conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — L'accès à l'institut national supérieur du cinéma en vue de l'obtention du diplôme de licence pour les titulaires du baccalauréat en arts, se fait par voie d'inscription directe au niveau de l'institut.

Art. 4. — L'accès à l'institut national supérieur du cinéma en vue de l'obtention du diplôme de licence pour les titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, toutes les filières, ou d'un titre étranger équivalent, se fait par voie de concours comprenant une épreuve écrite et un entretien devant une commission d'examen.

La moyenne d'accès est calculée sur la base des notes de l'épreuve écrite et de l'entretien devant la commission d'examen, affectés de leurs coefficients respectifs.

Art. 5. — La date du concours cité à l'article 4 ci-dessus, est publiée sur le site électronique de l'institut national supérieur du cinéma par voie de presse, par affichage ou par tout autre moyen approprié.

Art. 6. — Le concours d'accès à l'institut national supérieur du cinéma est organisé par une commission, désignée « commission d'organisation du concours ».

La commission d'organisation du concours examine la conformité des dossiers de candidature au concours et établit la liste des candidats. Sur la base du procès-verbal des délibérations de la commission d'examen, elle établit, également, la liste des candidats admis au concours, par ordre de mérite.

Art. 7. — La commission d'organisation du concours est composée :

- du directeur de l'institut, président ;
- du sous-directeur chargé des affaires pédagogiques de l'institut, membre ;
- d'un enseignant permanent, membre ;
- du représentant du ministère de la culture et des arts, membre ;
- du représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre.

Art. 8. — Les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation des étudiants de l'institut national supérieur du cinéma sont celles en vigueur dans les établissements d'enseignement et de formation supérieurs relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Toutefois, les crédits des unités d'enseignement fondamentales et des travaux d'atelier ne sont ni compensables, ni transférables.

Art. 9. — Le directeur général de l'enseignement et de la formation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le directeur de l'administration et des moyens du ministère de la culture et des arts et le directeur de l'institut national supérieur du cinéma sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie Ethani 1447 correspondant au 22 octobre 2025.

Le ministre de
l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Kamel BADDARI

La ministre de la culture
et des arts

Malika BENDOUDA

—————★—————

Arrêté du 6 Jounada El Oula 1447 correspondant au 28 octobre 2025 portant ouverture d'instance de classement de la basilique « Saint Augustin » de Annaba.

—————

La ministre de la culture et des arts,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 25-06 du 23 Moharram 1447 correspondant au 19 juillet 2025 relative aux wakfs ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-104 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, modifié et complété, portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et de la commission de wilaya des biens culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 26 Moharram 1444 correspondant au 24 août 2022 fixant la liste nominative des membres de la commission nationale des biens culturels ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion tenue le 26 juin 2023 ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel, dénommé la basilique « Saint Augustin » de Annaba.

Art. 2. — Les éléments d'identification du bien culturel sont :

— **Nature du bien culturel** : monument historique à caractère religieux, revêtant une importance artistique et architecturale et perpétuant la mémoire de Saint Augustin, évêque d'Hippone. Il se distingue par trois styles architecturaux, à savoir : mauresque, byzantin et romain. Des matériaux locaux d'une qualité particulière ont été utilisés dans la construction de ce chef-d'œuvre architectural tels que le marbre, la pierre calcaire grise et le bois.

— **Situation géographique du bien culturel** : le monument est situé dans la commune de Annaba, daïra de Annaba, wilaya de Annaba tel que reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

- au Nord : route de la basilique ;
- au Sud : colline de Saint Augustin ;
- à l'Est : route de la basilique ;
- à l'Ouest : colline de Saint Augustin.

— **Délimitation de la zone de protection** : 200 m, à partir des limites du bien culturel.

— **Etendue du classement** : le classement du bien culturel s'étend sur une superficie estimée à 12470 m² et à laquelle s'ajoute la zone de protection.

— **Nature juridique du bien culturel** : bien wakf public.

— **Identité des propriétaires** : bien wakf public.

— **Sources documentaires, historiques, plans et photos** : annexés à l'original du présent arrêté.

— **Servitudes et obligations** : toute construction ou intervention ou modification dans les abords du bien culturel ou dans sa zone de protection, est soumise à autorisation du ministre chargé de la culture.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie, par voie administrative, l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya de Annaba aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale de Annaba, pendant une période de deux (2) mois consécutifs qui commence à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du bien culturel, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens immobiliers situés dans la zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya de Annaba.

Art. 5. — Le directeur de la culture de la wilaya de Annaba est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. — Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Jounada El Oula 1447 correspondant au 28 octobre 2025.

Malika BENDOUDA.